



[www.impotsdirects.public.lu](http://www.impotsdirects.public.lu)

Bureau d'imposition: \_\_\_\_\_

Nom du contribuable: \_\_\_\_\_

## Provision forfaitaire pour actifs à risques

(Annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2018)

Ligne		Exigence de fonds propres pour la couverture du (des) risque(s) de	Exigence à la clôture de l'exercice 2018 <sup>1)</sup>	Réservé à l'administration
1	2010	crédit, crédit de contrepartie, crédit lié aux titrisations et transactions incomplètes		
2	2410	position, change, variation de prix des produits de base		
3	2390	règlement / livraison (émanant du portefeuille de négociation)		
4	2480	opérationnel		
5			Totaux: <sup>1)</sup>	
6	<b>1. Détermination de la provision maximale pour actifs à risques de l'année 2018</b>			
7	Montant servant de base pour le calcul de la provision: (ligne 5 x 12,5)		_____	
8	<b>Plafond de la provision forfaitaire pour actifs à risques 2017 (ligne 7 x 1,25 %):</b>		<b>=====</b>	
9	Provision forfaitaire effectivement opérée (stock) en 2018 (max. ligne 8):		_____	
10	Provision forfaitaire effectivement opérée (stock) en 2017:		_____	
11	Dotation de l'exercice 2018:		_____	

1) Conformément au point II des instructions du directeur des contributions

## Instructions du directeur des contributions

- I. Les établissements de crédit, visés aux articles 2, 33 et 35 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, peuvent procéder à la constitution en franchise provisoire d'impôt d'une provision forfaitaire pour actifs à risques au sens de la réglementation prudentielle bancaire sous les conditions et modalités déterminées ci-dessous. Cette provision a pour objectif la couverture de risques probables mais non encore identifiés au moment de l'établissement du bilan.
- II. La constitution au bilan commercial d'une provision forfaitaire pour actifs à risques est à admettre fiscalement en franchise d'impôt provisoire dans la mesure où elle ne dépasse pas en termes de stock 1,25 % des actifs à risques déterminés à la clôture de l'exercice d'exploitation conformément au point III ci-dessous. Au cas cependant où la moyenne mensuelle des actifs à risques au cours de l'exercice est sensiblement inférieure au montant calculé en fin d'exercice, il y a lieu de se baser sur la moyenne mensuelle au cours de l'exercice.
- III. En ce qui concerne les établissements de crédit susvisés, le montant des actifs à risques à prendre en considération pour le calcul de la provision forfaitaire correspond à la somme multipliée par 12,5 des positions renseignées ci-dessous à extraire du tableau B 1.4 CASRO "Tableau de synthèse relatif à la composition des fonds propres et des exigences de fonds propres et relatif au calcul du ratio de solvabilité" faisant partie du "Schéma de reporting prudentiel sur l'adéquation des fonds propres" (Reporting COREP) (ces positions sont à déterminer selon les instructions relatives au tableau B 1.4 reprises au Recueil des instructions aux banques):
- |      |   |
|------|---|
| 2010 | crédit, crédit de contrepartie, crédit lié aux titrisations et transactions incomplètes |
| 2410 | position, change, variation de prix des produits de base                                |
| 2390 | règlement / livraison (émanant du portefeuille de négociation)                          |
| 2480 | opérationnel  |
- IV. La provision forfaitaire doit être rapportée au bénéfice imposable au plus tard lors de la liquidation de l'établissement.
- V. La constitution d'une provision pour actifs à risques à un taux supérieur au taux prévu sub. II ci-dessus est admise à condition que le contribuable prouve que cette provision correspond à la proportion des déchets subis antérieurement par l'établissement.
- VI. Les établissements de crédit ayant constitué une provision forfaitaire en application du présent texte devront joindre à leurs déclarations d'impôt une formule contenant la détermination de la provision suivant un modèle établi par l'administration.
- VII. Au niveau de la provision forfaitaire les principes d'évaluation de l'article 22 L.I.R. sont à observer. Toute constitution ou extourne arbitraire de provision est à considérer comme non conforme à ces principes.
- VIII. Dans l'hypothèse où la provision calculée conformément aux instructions susvisées s'avère pour un exercice déterminé inférieure à celle de l'exercice précédent, il est accordé au contribuable un délai de trois ans pour ajuster la provision conformément aux dispositions qui précèdent.
- IX. Les présentes instructions ont reçu l'approbation du ministre des finances et sont applicables à partir des exercices d'exploitation clos au cours de l'année 1997. Elles se substituent aux instructions du directeur des contributions du 10 juin 1985 relatives aux provisions forfaitaires pratiquées par les établissements de crédit.